

Délibération n° 2019-019 du 23 janvier 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès aux entrées et sorties du chantier de la tour des Giroflées par badge* »

présenté par Léon Grosse Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n°2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs du contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Léon Grosse Monaco le 14 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux entrées et sorties du chantier de la tour des Giroflées par badge* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Léon Grosse Monaco est une société implantée en Principauté qui a pour objet « *travaux de bâtiment soit en qualité d'entreprise de gros œuvre pour la construction de tous bâtiments, soit en qualité d'entreprise générale ; travaux de génie civil, ouvrages d'art, travaux de rénovation ou de réhabilitation* ».

Cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge pour sécuriser le chantier de la tour des Giroflées.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 précitée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, Léon Grosse Monaco soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *contrôler l'accès aux entrées et sorties du chantier Tour Giroflée* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôler l'accès aux entrées et sorties du chantier Tour Giroflée* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les salariés, les clients, les invités et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ou organisme ;
- contrôler l'accès des visiteurs ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n°1165, susmentionnée.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que le contrôle d'accès s'effectue par badge.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Contrôle d'accès aux entrées et sorties du chantier de la tour des Giroflées par badge* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ ***Sur la licéité***

La société Léon Grosse Monaco est titulaire du marché concernant les travaux nécessaires à la réalisation de la Tour des Giroflées, dont le projet final a été approuvé le 15 septembre 2015 par le Conseil Communal.

Conformément à son cahier des charges, la société s'est engagée à contrôler les traces d'accès (entrée/sortie) de toute personne pénétrant sur le chantier.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement précise qu'il est également justifié par le consentement des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que le contrôle d'accès par badge « *est mis en place par l'intermédiaire d'un tourniquet à l'entrée piétonne du chantier* ».

Par ailleurs, elle note que ce système a pour but principal « *de sécuriser le site en autorisant l'entrée du chantier uniquement au personnel autorisé* ».

Enfin, elle prend acte des précisions du responsable de traitement aux termes desquelles, conformément à la délibération n° 2010-43 de la Commission, susmentionnée, les droits et libertés des personnes concernées seront garantis car « *le système ne conduit pas un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées, ni le contrôle des quotas d'heure ainsi que des déplacements à l'intérieur des chantiers* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom et photographie du salarié, du prestataire, du sous-traitant ou du client ;
- vie professionnelle : société d'appartenance ;
- données d'identification électronique : n° de badge, date d'activation ;
- horodatage : date et heure d'entrée, date et heure de sortie ;
- visiteurs : date et heure d'entrée ;
- journalisation : logs d'accès.

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine la personne concernée elle-même, les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le système et les informations relatives à l'horodatage et aux logs ont pour origine le système de badgeuse.

En outre la photographie est prise sur place lors de la création du badge.

La Commission estime que les informations relatives à l'identité ont également pour origine les entreprises concernées.

Elle considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un affichage. Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°1.165, susmentionnée, cette information doit nécessairement comporter l'identité du responsable de traitement, la finalité dudit traitement, l'identité des destinataires des informations et l'existence pour les personnes concernées d'un droit d'accès aux informations.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à toute demande est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que les transmissions à la Direction de la Sûreté Publique sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les conducteurs de travaux : en consultation, inscription et modification ;
- le prestataire : en consultation, inscription et modification dans le cadre de ses activités de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doit être protégé individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et aux données d'identification électronique sont conservées uniquement pendant la durée de la relation contractuelle pour le chantier.

Les informations temporelles ou horodatage et relatives aux visiteurs sont conservées 90 jours.

Les informations relatives à la journalisation sont conservées un an.

A cet égard, la Commission demande que la photographie soit supprimée dès remise du badge aux personnes concernées.

Sous cette condition, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Contrôle d'accès des entrées et sorties du chantier de la tour des Giroflées par badge* ».

Demande que la photographie soit supprimée dès remise du badge aux personnes concernées.

Rappelle que :

- l'ensemble des modalités d'information des personnes concernées doit être en conformité avec les exigences de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire, dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Léon Grosse Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès des entrées et sorties du chantier de la tour des Giroflées par badge* ».**

Le Président

Guy MAGNAN